

Attributions exercées par délégation du Conseil Municipal - Autorisation de principe accordée au Maire pour accomplir certains actes de gestion courante pendant la durée de son mandat - Modificatif

M. LE MAIRE, Rapporteur : La délibération d'autorisation de principe du 7 juillet 2005 modifiée prenait en compte les évolutions législatives intervenues depuis 2002.

Dans le cadre du contrôle effectué par la Chambre Régionale des Comptes, une observation a été formulée concernant l'application de l'article 49-1 de la loi SAPIN du 29 janvier 1993 ; cet article dispose qu'une collectivité doit solliciter l'autorisation préalable de l'assemblée délibérante avant la signature de tout avenant à un marché de travaux de fournitures ou de services et ce quel que soit son montant.

Il s'agit donc de faire application de ces dispositions au regard des dispositions du Code des Marchés Publics pour les marchés à procédure adaptée.

Par ailleurs, la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 a modifié l'article L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations du Conseil Municipal par un alinéa relatif aux décisions prises en application de l'autorisation de principe. Il est précisé que celles-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées par l'article L.2122-18.

Aussi, afin de prendre en compte les observations de la Chambre Régionale des Comptes et les modifications apportées par la loi du 13 août 2004, le Conseil Municipal est donc invité à adopter une nouvelle délibération de principe ainsi modifiée :

En application de l'article L.2122.22, l'autorisation de principe accordée au Maire pour accomplir certains actes de gestion courante porterait sur les opérations suivantes et lui permettrait d'être chargé :

1. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux

2. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, **ainsi que les avenants à ces marchés**

3. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et de signer toute convention à cet effet

4. de réajuster, conformément à l'article L 1611.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'exception des droits au comptant, le montant des créances de faible importance dues à la Ville

5. de passer les contrats d'assurance

6. de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux

7. de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières

8. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

9. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €

10. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts

11. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leur demande

12. de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement

13. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme et acquérir à titre gratuit les terrains à incorporer au domaine public dans ce cadre

14. d'exercer, ou d'abandonner, au nom de la commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire et signer les décisions et les actes qui en découlent. En cas d'empêchement du Maire, M. l'Adjoint délégué à l'urbanisme est autorisé à signer lesdits actes

15. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4 600 €

16. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas visés ci-dessous :

* en défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation,

* en demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion

17. de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions et limites suivantes :

* procéder à la réalisation des emprunts :

. à court, moyen ou long terme,

. libellés en euros ou en devises,

. avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts

. au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable).

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

. des marges sur index, des indemnités et commissions,

. des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,

. des droits de tirages et de remboursements anticipés temporaires sur les contrats de type revolving (ex. : contrat long terme renouvelable),

. la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt, de bénéficier des produits de marché prévus au contrat de prêt,

. la faculté de modifier la devise,

. la possibilité de modifier la durée, la périodicité et le profil d'amortissement,

* procéder à toutes opérations de gestion active de la dette permettant les renégociations, réaménagements d'emprunts et la signature des contrats de prêts ou avenants qui s'avèreraient nécessaires dans l'intérêt des finances de la Ville. Les avenants pourront notamment viser à introduire ou à modifier dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques mentionnées au paragraphe précédent. Ces opérations de gestion active (et notamment l'exercice des options prévues dans les contrats de prêts) peuvent s'exercer sur les contrats déjà souscrits par la Ville ou à souscrire à partir de l'exercice 2002 (y compris sur les deux contrats de crédit bail immobilier conclus pour l'aménagement du parking de la Mairie).

* procéder à toute opération de remboursement anticipé de capital sur les contrats constituant l'encours de dette de la Ville (remboursement partiel ou à hauteur du capital restant dû, avec ou sans refinancement, en totalité ou en partie).

18. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel autorisé par le Conseil Municipal et fixé à 20 M€.

En application de l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en vertu de l'article L 2122.22 peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du Maire.

Ainsi Mme la Première Adjointe est habilitée à signer tous actes dans ce cadre et chaque Adjoint est habilité à signer tous actes dans son secteur de délégation.

Il sera rendu compte au Conseil Municipal à chaque séance obligatoire des décisions prises par M. le Maire dans le cadre de ces attributions délivrées.

«Mme Claire CASENOVE : Monsieur le Maire, mes Chers Collègues, je pense que vous ne serez pas surpris quand je vous dirai que je vote contre ce rapport n° 3 et je m'en explique. Sans les observations de la Chambre Régionale des Comptes, ce rapport ne nous aurait pas été présenté en cette forme. Or je constate qu'il vise à vous mettre en conformité, Monsieur le Maire, avec l'article 49.1 de la Loi Sapin datant du 29 janvier 1993, treize ans pour appliquer un texte, ce n'est pas sérieux. Je ne vous demande pas non plus de revenir à la délibération du 7 juillet 2005 entachée d'illégalité. Ce que je désire, moi, c'est que nous réduisions le nombre et la portée des actes de gestion courante pour lesquels le Conseil Municipal vous avait donné une autorisation de principe. Je ne suis plus disposée à vous signer tous les ans une procuration en blanc. Je vous demande donc de bien vouloir modifier cette délibération dans laquelle je vous demande de supprimer les paragraphes numérotés 1, 2, 3, 5, 6, 9, 10, 11, 13, 14, 17 et 18 et de fixer des plafonds pour les paragraphes 4 et 12, le Conseil Municipal devant à mon sens reprendre la totale maîtrise des questions financières et d'urbanisme. Merci.

M. LE MAIRE : De toute façon, le Conseil Municipal a toujours la totale maîtrise au travers des délibérations et des débats qu'il y a ici, au travers des commissions, au travers des services et s'il y a une ville où on est très rigoureux par rapport à cela, je crois que c'est bien à Besançon. Vous savez que sur les centaines de marchés, 5 ou 600 que nous passons chaque année, il n'y a jamais un recours. Nous avons ici un Trésorier Payeur du Grand Besançon qui est d'une extrême vigilance. Bien entendu je ne proposerai pas votre remarque au vote. C'est toujours bon effectivement de jeter la suspicion mais c'est de mauvaise guerre. On peut blasphémer, il en restera toujours quelque chose, mais si je vous demandais des exemples précis... Donnez-moi un exemple précis Madame, puisque nous y sommes.

Mme Claire CASENOVE : Je m'appuie sur le rapport de la Chambre Régionale des Comptes...

M. LE MAIRE : Donnez-moi un exemple précis puisque vous avez dû rédiger votre intervention, éclairez notre assemblée.

Mme Claire CASENOVE : Je n'ai pas le rapport sous les yeux...

M. LE MAIRE : Je peux vous prêter le mien si vous voulez !

Mme Claire CASENOVE : ...mais je peux quand même vous parler des dépenses excessives en fonctionnement, de la façon dont on fait des travaux en régie...

M. LE MAIRE : Oui, c'est vrai que la Chambre Régionale des Comptes a trouvé qu'on faisait trop de travaux en régie, qu'on faisait trop travailler notre personnel municipal.

Mme Claire CASENOVE : Non, ce n'est pas ça, ce n'est pas ce que je dis ! Je dis que par le biais des travaux en régie, il est possible de faire payer de l'investissement sur des crédits de fonctionnement.

M. LE MAIRE : Donnez-moi des exemples précis.

Mme Claire CASENOVE : Ça c'est un exemple précis. Et pour l'instant...

M. LE MAIRE : On a bien compris que vous vouliez vous opposer à ce rapport.

Mme Claire CASENOVE : Je vais faire comme vous, je vous écrirai. Quand on pose une question, vous nous écrivez, donc je vais faire pareil.

M. LE MAIRE : Vous n'avez même pas besoin de m'écrire, donnez-moi un exemple précis. Vous avez l'air de dire que les choses sont faites d'une façon malhonnête, je suis quand même bien obligé de réagir.

Mme Claire CASENOVE : Je dis que je n'ai plus confiance, voilà, c'est tout.

M. LE MAIRE : Avez-vous eu seulement un jour confiance en moi ?

Mme Claire CASENOVE : Parfois.

M. LE MAIRE : C'est une bonne nouvelle alors !

M. Pascal BONNET : Je ne vois pas pourquoi vous parlez de blasphème, quand Claire CASENOVE vous dit...

M. LE MAIRE : Je n'ai pas parlé de blasphème...

M. Pascal BONNET : Vous avez dit textuellement «blasphème»...

M. LE MAIRE : Ecoutez, dans votre rôle permanent de venir à leur secours quand je dis quelque chose à vos collègues, vous avez toujours le même schéma ; il va falloir changer. Intervenez sur le fond Monsieur BONNET, Mme CASENOVE est assez grande pour se défendre elle-même.

M. Pascal BONNET : J'aimerais pouvoir intervenir sur le fond...

M. LE MAIRE : Vous pouvez.

M. Pascal BONNET : Comme vous m'avez coupé la parole je ne pouvais pas...

M. LE MAIRE : Allez-y, intervenez sur le fond...

M. Pascal BONNET : ...parce qu'en matière de schéma répétitif vous n'êtes pas mauvais. Vous parlez de blasphème alors qu'il n'est pas question de blasphème...mais manifestement il y a un souci de l'opposition municipale à travers ce qu'a dit Claire CASENOVE de voir la transparence et la démocratie s'exprimer comme vous le souhaitez régulièrement, donc je ne vois pas en quoi vous êtes choqué par cette remarque.

M. LE MAIRE : Je suis choqué par le fait, Monsieur BONNET, que vous avez systématiquement toujours le même procédé. Vous n'intervenez jamais sur le fond, vous venez toujours pour défendre, comme chef de file présumé de votre groupe, vous intervenez toujours pour dire : ce n'est pas bien de dire du mal de Mme Untel de M. Untel... intervenez sur le fond. Mme CASENOVE, à la limite, même si elle n'est pas allée au fond de son propos, a donné un certain nombre d'explications.

M. Jean ROSSELOT : Monsieur le Maire et Chers Collègues, la procédure de délégation du Conseil Municipal au Maire pour les actes de gestion courante est une procédure légale...

M. LE MAIRE : Merci Monsieur ROSSELOT.

M. Jean ROSSELOT : ...qui a été instituée car elle représentait notamment de la commodité dans les grandes villes...

M. LE MAIRE : Je suis heureux de vous l'entendre dire.

M. Jean ROSSELOT : Elle existe depuis 30 ans je crois, à peu près. D'un autre côté, Claire CASENOVE a raison aussi de soulever la question de l'étendue de cette délégation. Il ne faut pas qu'elle

le soit trop. En troisième lieu, force est de constater que si vous remettez l'ouvrage sur le métier, c'est pour vous ajuster aux recommandations de la Chambre Régionale des Comptes qui nous a fourni un rapport de 180 pages sur lequel nous avons eu tout loisir de nous exprimer. Donc je pense que Claire CASENOVE n'a pas tort de demander que la délégation ne soit pas trop étendue et d'un autre côté vous vous conformez au rapport de la Chambre qui est un rapport justement indicatif, qui appelle à ce qu'on se mette en conformité à l'avenir. Vous avez en quelque sorte les deux raisons.

M. LE MAIRE : C'est un jugement de Salomon mon cher Jean. Ecoutez, ce que je constate c'est que le Code Général des Collectivités nous permet cela, la Chambre Régionale des Comptes qui est là pour veiller, nous a demandé un certain nombre d'ajustements, ce que nous faisons tout de suite et je pense qu'il n'y a vraiment pas de quoi en faire une polémique. Nous sommes totalement conformes, et vous le savez mieux que moi, à la réglementation. Il n'y a pas d'abus de pouvoir du Maire. Il y a eu des ajustements parce que ça bouge toujours, peut-être y a-t-il pu y avoir des choses qui n'étaient pas totalement calées, nous nous sommes remis dans l'axe, voilà. D'ailleurs il me semble qu'il y a une commission d'appel d'offres dont vous faites partie, Madame CASENOVE et vous pouvez, me semble-t-il y intervenir. Le président de la commission d'appel d'offres veut aussi dire un mot d'ailleurs.

M. Michel ROIGNOT : Je voudrais simplement dire un mot parce qu'effectivement on pourrait discuter du périmètre des délégations du Maire dans le cadre des gestions courantes. Ça peut légitimement se poser. Ce qui n'est pas très admissible dans les propos de Mme CASENOVE c'est le sentiment de suspicion qu'elle tente d'établir dans le travail tant du maire que des commissions et notamment de la commission d'appel d'offres, quand elle dit qu'elle n'a plus confiance, qu'elle a perdu confiance. Par conséquence directe elle établit un climat de suspicion à l'encontre de tout et elle jette l'opprobre sur tout ce que le Maire peut signer, tout ce que le Maire peut entreprendre comme acte de gestion. C'est surtout cela que je souhaite dénoncer dans ces propos. Vous auriez, Madame CASENOVE, dans votre propos établi votre proposition en faisant une proposition alternative de périmètre de délégation, on aurait pu en discuter. Là ce n'est pas du tout ce que vous avez dit, vous avez dit : «je n'ai plus confiance». Moi je traduis que vous n'avez pas confiance, donc que vous mettez la suspicion sur tous ceux qui ont des responsabilités dans cette municipalité. Egalement vous nous dites : il n'y a pas de transparence dans cette affaire-là. Je regrette, le point 4 que nous allons voir tout à l'heure établit la transparence puisque le Maire, quand il prend ses décisions par délégation, rend compte au Conseil Municipal à travers des rapports qui sont là et chacun peut naturellement trouver la liste de tout ce qui a été fait par le Maire dans le cadre de cette délégation. Donc la transparence existe à travers ces rendus comptes qui sont faits au Conseil Municipal et le simple intérêt de cette délibération n° 3, c'était exactement de se recalier par rapport aux observations effectivement de la Chambre Régionale des Comptes. Ça nous permet de rebondir, de progresser et d'aller dans le sens d'une amélioration que nous visons les uns et les autres dans nos modes de gestion et dans la manière dont nous traitons ce type de question et de problème. Vous auriez pu le faire beaucoup plus simplement, de manière beaucoup moins polémique en ne jetant pas l'opprobre et en ne mettant pas la suspicion en disant que vous perdez confiance.

Mme Claire CASENOVE : Je pense que chaque fois que l'on vote, tous autant que nous sommes, chacun, en notre for intérieur nous votons parce que nous avons confiance ou pas confiance sur un texte, sur une décision, sur un projet. En l'occurrence, quand je vois un texte de 1993 mis en ordre en 2006, je dis, c'est vrai, que ça émousse la confiance des gens et la mienne en particulier, voilà, je m'explique.

M. LE MAIRE : D'accord, j'ai bien noté.

Mme Claire CASENOVE : Quant à parler de transparence, ce n'est pas moi qui ai prononcé ce mot-là. J'écris toutes mes interventions pour être sûre de ne pas outrepasser ce que je veux dire. Voilà, donc la transparence ce n'est pas moi qui en ai parlé».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission du Budget, le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés (6 contre et 2 abstentions), décide d'adopter cette délibération.

Récépissé préfectoral du 21 septembre 2006.